



Expédition

Numéro du répertoire
2024 / 2123
Date du prononcé
11 septembre 2024
Numéro du rôle
2022/AB/658
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 06 septembre 2022 21/2633/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003999285-0001-0016-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580§2 et 792 al 2 et 3 C.J.)

Monsieur A **M**

partie appelante au principal, partie intimée sur incident
représentée par Maître L O , avocat à 1180 UCCLE,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « l'ONEm », BCE 0206.737.484, dont le siège est
établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée au principal, partie appelante sur incident,
représentée par Maître S T loco Maître M. L , avocat à 1200 WOLUWE-
SAINT-LAMBERT,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
 - le jugement attaqué, prononcé le 6 septembre 2022 par la 17^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la requête d'appel reçue le 5 octobre 2022 au greffe de la cour ;
 - les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 26 juin 2024.
3. Madame M. M , avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 26 juin 2024, auquel le conseil de la partie appelante a répliqué.



4. La cause a ensuite été prise en délibéré.
5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
6. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable. Il en est de même de l'appel incident.

II. Le jugement dont appel

7. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- Monsieur M a bénéficié d'allocations de chômage depuis 2003.

Il a complété, entre 2003 et 2012, plusieurs formulaires C 1 (« déclaration de la situation personnelle et familiale »), dans lesquels il indiquait payer une pension alimentaire en faveur de sa fille N, sur la base d'un jugement du tribunal de première instance d'Oudenaarde prononcé le 12 mars 2002. Il a bénéficié d'allocations de chômage au taux réservé au travailleur ayant « charge de famille » depuis le 7 octobre 2003.

- L'ONEm a constaté, à l'occasion d'un contrôle du registre national, que Monsieur M était domicilié rue S à 4000 LIEGE, ainsi que deux autres personnes, dont Madame J R qui avait bénéficié de revenus professionnels et d'allocations de chômage.

- Par courriers des 21 mars 2017, 14 avril 2017 et 18 mai 2017, l'ONEm a convoqué Monsieur M afin de vérifier sa situation familiale.

Monsieur M n'y a pas donné suite. Il expose avoir quitté la Belgique au mois d'avril 2017.¹

- L'ONEm a pris la décision litigieuse le 23 juin 2017, par laquelle :
 - Monsieur M était exclu du bénéfice des allocations de chômage au taux réservé au travailleur ayant « charge de famille » depuis le 7 octobre 2003 et se voyait attribuer les allocations de chômage au taux réservé au travailleur isolé du 7 octobre 2003 au 19 août 2014, puis au taux réservé au travailleur cohabitant à partir du 20 août 2014 ;

¹ Il ne sera cependant rayé pour l'étranger que le 25 mai 2018.



- L'ONEm récupérait le montant des allocations indûment perçues par l'intéressé durant 5 ans, soit à partir du 1^{er} avril 2012 ;
- Monsieur M. se voyait infliger une sanction d'exclusion de 13 semaines à partir du 26 juin 2017.

Cette décision était essentiellement motivée par le fait que Monsieur M. n'apportait pas la preuve du paiement d'une pension alimentaire, et qu'à dater du 20 août 2014, il cohabitait avec deux personnes, bénéficiaires de revenus.

L'ONEm estimait pouvoir retenir le délai de prescription de 5 ans, dans la mesure où, depuis le 7 octobre 2003, Monsieur M. avait introduit six formulaires C 1 mentionnant une situation familiale inexacte, afin d'obtenir des allocations à un taux supérieur à celui auquel il avait droit.

Par un formulaire C 31 du 23 juin 2017, l'ONEm a fixé le montant de l'indû à 23.965,67 € (afférent à la période du 1^{er} avril 2012 au 30 avril 2017).

- L'ONEm a ensuite invité Monsieur M. par divers courriers (des 26 juillet 2017, 25 août 2017 et 9 mai 2018) à rembourser l'indû.
- Par un e-mail du 21 août 2020, le SPF Finances a réclamé à Monsieur M. le montant de l'indû, ce que ce dernier a contesté. En réponse, le SPF Finances lui a adressé, le 25 août 2020, une copie du dossier administratif de l'ONEm.
- Le 1^{er} juin 2021, Monsieur M. a écrit à l'ONEm (bureau de chômage de Liège) afin de contester la récupération, et a demandé la révision du décompte.

Le 8 juin 2021, l'ONEm a répondu à Monsieur M. qu'il maintenait sa décision du 23 juin 2017.

8. Monsieur M. a introduit la procédure judiciaire par une requête déposée le 10 août 2021 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, demandant au tribunal, avant-dire droit, de condamner l'ONEm à déposer « *le dossier constitué par l'ONEm concernant Madame R.* » et de convoquer cette dernière afin de l'entendre sur le fait d'une cohabitation avec lui. Monsieur M. demandait au tribunal, à titre principal, d'annuler les décisions du 23 juin 2017 et du 8 juin 2021. A titre subsidiaire, il demandait que la récupération des allocations soit limitée aux 150 derniers jours, et que la sanction soit remplacée par un avertissement. A titre plus subsidiaire, il demandait de faire application du délai de prescription de 3 ans en ce qui concernait la récupération. A titre encore plus subsidiaire, il demandait de dire que la récupération ne pouvait pas inclure les allocations afférentes à la période du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2011, et du 1^{er} mars 2012 au 31 mars 2012.



Il demandait également que les montants réclamés soient récupérés par le biais de retenues de 10 % sur ses allocations de chômage.

L'ONEm a demandé au tribunal, à titre reconventionnel, la condamnation de Monsieur M à lui à rembourser la somme de 23.876,46€ (soit 23.965,67 € - 89,21 €) ou, à titre subsidiaire, de condamner Monsieur M. à rembourser la différence entre le taux des allocations réservé au travailleur ayant charge de famille et le taux réservé au travailleur cohabitant, durant une période de 3 ans, s'étendant du 1^{er} avril 2014 au 30 avril 2017.

9. Par le jugement déféré, prononcé le 6 septembre 2022, le tribunal:

« Statuant après un débat contradictoire.

Après avoir entendu Monsieur L M , Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis non conforme.

Déclare le recours du 10.08.2021 irrecevable pour tardiveté.

En conséquence,

Confirme les décisions de l'ONEm du 23.06.2017 et 08.06.2021.

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEm irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt dans le chef de l'ONEm.

Conformément aux articles 1017, alinéa 2 et 1022 du Code judiciaire, condamne l'ONEm aux dépens, comprenant l'indemnité de procédure liquidée à son taux de base indexé, soit 306,10 EUR ainsi que la contribution forfaitaire de 20 EUR au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Conformément à l'article 1397 al. 2 du Code judiciaire, autorise l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours, sans possibilité de caution, ni de cantonnement. »

III. Les demandes en appel

10. Monsieur M demande à la cour de réformer le jugement et :

- avant dire droit, d'ordonner à l'ONEM de déposer le dossier constitué par l'ONEM concernant Madame J R et convoquer cette dernière aux fins de l'entendre quant à « l'existence ou non d'une cohabitation avec Monsieur M. durant la période litigieuse, à savoir du 20 août 2014 au 23 juin 2017 » ;

┌ PAGE 01-00003999285-0005-0016-01-01-4 ┐



- à titre principal, d'annuler les « décisions de récupération d'indû » de l'ONEM du 23 juin 2017 et du 8 juin 2021 prises à l'encontre de Monsieur M ;
- à titre subsidiaire, de limiter l'exclusion du bénéfice des allocations et la récupération aux 150 derniers jours pour lesquels des allocations de chômage indues ont été versées, et de réduire la sanction prononcée par l'ONEM à un avertissement ;
- à titre plus subsidiaire, de limiter la récupération de l'ONEM aux allocations de chômage versées du 1^{er} avril 2014 au 25 juin 2017, conformément au délai de prescription de trois ans ;
- à titre encore plus subsidiaire, de « dire que les montants réclamés par l'ONEM ne doivent pas inclure les allocations afférentes à la période du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2011 et la période du 1^{er} mars 2012 au 31 mars 2012 ».

Monsieur M demande également la condamnation de l'ONEM aux dépens, y compris l'indemnité de procédure d'appel liquidée au montant de 408,10 €.

Monsieur M ne percevant plus d'allocations de chômage, il renonce à sa demande de « faire application de l'article 1410, §4, du Code judiciaire et dire que l'indû sera récupéré par l'ONEM par le biais de retenues de 10% sur les allocations ultérieures versées par l'ONEM ».

11. L'ONEM demande à la cour de dire l'appel principal non fondé, et de confirmer le jugement.

L'ONEM demande, à titre subsidiaire, de dire les demandes de Monsieur M non fondées.

L'ONEM demande, à titre plus subsidiaire, de condamner monsieur M à rembourser la différence entre les allocations au taux « ayant charge de famille » et les allocations au taux « cohabitant », durant une période de 3 ans, s'étendant du 1^{er} avril 2015 au 30 avril 2017.

L'ONEM forme un appel incident et demande à la cour de dire sa demande reconventionnelle fondée et de condamner Monsieur M à lui rembourser la somme de 23.876,46 € (soit 23.965,67 € - 89,21 €).



IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

La recevabilité de la demande originale

12. Les décisions d'octroi ou de refus de prestations, ainsi que les décisions de répétition de l'indû doivent, en vertu des articles 14 et 15 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social (ci-après : « la charte de l'assuré social »), contenir diverses mentions, notamment en ce qui concerne la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente, l'adresse des juridictions compétentes, ainsi que le délai et les modalités pour intenter un recours.

L'article 14 de la charte de l'assuré social prévoit que si la décision ne contient pas ces mentions, « le délai de recours ne commence pas à courir ».

A défaut de délais plus favorables résultant de la réglementation du chômage, le recours contre une décision de récupération de prestations prise par l'ONEm, doit, suivant l'article 23 de la charte de l'assuré social, être introduit :

- Soit dans les trois mois de sa notification,
- Soit, en cas d'absence de notification, dans les trois mois de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social.

La notification se fait, en règle, par pli simple ou par la remise d'un écrit à l'assuré social.²

13. En l'espèce, la décision prise par l'ONEm à l'encontre de Monsieur M^{_____} le 23 juin 2017, a été notifiée par écrit à l'intéressé, à l'adresse qui était celle de son domicile à l'époque.

Compte tenu de cette notification, il convient de vérifier si celle-ci contenait, ou non les mentions, notamment concernant les délais et formes de recours. L'hypothèse n'est pas celle d'une absence de notification : la date de prise de connaissance ne peut donc pas faire débiter un délai de recours.

La cour constate qu'en l'espèce, si la décision de l'ONEm mentionne, *in fine*, qu'était jointe en annexe une feuille d'information quant à « l'introduction d'un recours », ladite feuille ne figure pas au dossier administratif de l'ONEm tel que déposé devant la cour, et ne figurait pas davantage dans le dossier administratif qui avait été transmis à Monsieur M^{_____} par le SPF Finances en août 2020.

² Article 16 de la charte de l'assuré social.

A défaut pour l'ONEm d'établir que cette feuille d'information, contenant les mentions requises, fut, en l'espèce, jointe, la cour considère que le délai de recours à l'encontre de la décision de l'ONEm du 23 juin 2017 n'a pas commencé à courir.

Par conséquent, le recours introduit par Monsieur M , par le biais de sa requête introductive d'instance du 10 août 2021 est recevable à l'encontre de la décision de l'ONEm du 23 juin 2017.

Il est dès lors sans intérêt d'examiner si la décision de l'ONEm du 8 juin 2021 est, ou non, purement confirmative de la précédente.

La contestation de la décision du 23 juin 2017

14. En vertu des articles 142 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il appartient au directeur du bureau de chômage, sauf délégation de ses pouvoirs, de prendre toute décision quant au droit aux allocations, et à la récupération d'allocations.

En l'espèce, l'ONEm produit un document attestant d'une délégation très large du pouvoir du directeur du bureau de chômage de Liège, au profit du signataire de la décision du 23 juin 2017 (Monsieur G), qui est daté du 3 septembre 2021, et qui précise que « *cette délégation entre en vigueur à la date de la signature électronique* ».

A défaut pour l'ONEm de démontrer qu'une délégation des pouvoirs du directeur au profit de Monsieur G permettant à ce dernier de signer la décision du 23 juin 2017, existait à ce moment, celle-ci doit être, pour ce motif, annulée.

S'agissant, cependant, d'un contentieux de droits subjectifs, pour lequel la cour dispose d'un pouvoir de pleine juridiction, avec substitution, il lui incombe en toute hypothèse de vérifier si Monsieur M pouvait prétendre au « taux » d'allocations qui lui a été alloué, durant la période litigieuse, si l'ONEm pouvait récupérer les montants faisant l'objet de décision, ainsi que d'apprécier la sanction d'exclusion dont a fait l'objet l'intéressé.

15. Le montant des allocations de chômage varie selon que le chômeur est considéré comme un travailleur avec charge de famille, ou comme isolé ou encore, comme cohabitant.



Il résulte de l'article 110, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qu'est considéré comme ayant charge de famille le chômeur qui :

« habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire ;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps ;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste ».

Le paiement d'une pension alimentaire ne peut donc être pris en compte que s'il est fait sur la base d'un jugement ou d'un acte notarié.

D'autre part, ce paiement doit être effectif. Le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 24 janvier 2002 modifiant l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage souligne que « cette exigence d'effectivité concrétise l'objectif initial des pouvoirs publics et de l'ONEm en particulier, qui était de permettre au chômeur débiteur alimentaire de s'acquitter de son obligation en lui assurant un complément d'allocations à cette fin »³.

La preuve d'un paiement effectif peut se faire par toutes voies de droit, mais il convient, sauf circonstances particulières, d'examiner avec prudence le seul dépôt d'une attestation établie par l'ex-partenaire⁴.

Or, en l'espèce, Monsieur M se borne à déposer une attestation de son ex-épouse faisant état du paiement d'une contribution alimentaire de 125 € par mois au profit de leur fille « jusqu'au mois d'août 2013 ».

Ce seul élément ne suffit pas à établir le paiement effectif d'une pension alimentaire, du 7 octobre 2003 au 19 août 2014 : outre que selon l'attestation elle-même, plus aucune contribution alimentaire n'a été payée à dater du mois de septembre 2013, il est impossible de savoir depuis quand ce montant eût été versé, l'attestation n'en disant pas un mot.

Cette attestation ne précise pas davantage le mode de paiement de ladite contribution (et n'indique donc pas un paiement de la main à la main), et ce, alors que Monsieur M ne dépose pas la moindre preuve d'un quelconque

³ M.B., 5 février 2002.

⁴ L'ex-partenaire pourrait en effet accepter de délivrer une telle attestation, même si elle est contraire à la réalité, parce qu'elle/il est sous pression, parce que le chômeur lui laisse miroiter une régularisation partielle de paiement en échange de cette attestation, ou simplement pour éviter au chômeur un remboursement d'allocations perçues indûment (en ce sens : C.T. Bruxelles, 29 juin 2017, R.G. 2016/AB/995, www.terralaboris.be; dans le même sens : C.T. Mons, 11 oct. 2018, inédit, R.G. n° 2017/AM/231).



virement bancaire (ni même de retraits, réguliers, qui auraient correspondu au montant de 125 €).

Monsieur M. n'établissant pas le paiement effectif d'une pension alimentaire, il ne pouvait dès lors prétendre qu'aux allocations de chômage au taux réservé au travailleur « isolé » du 7 octobre 2003 au 19 août 2014.

16. Conformément à l'article 110, § 3, du même arrêté royal, il faut entendre, par travailleur cohabitant, le travailleur qui n'est ni un travailleur ayant charge de famille visé au paragraphe 1^{er}, ni un travailleur isolé visé au paragraphe 2.

L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage précise :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale (...) ».

La « vie sous le même toit » implique le partage des pièces principales de vie dans un même logement, sans autonomie. Il convient à cet égard de déterminer le « centre de vie des personnes en cause »⁵.

Comme le décide la Cour de cassation:

« Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier.

Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.

*Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives au loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier. Le juge apprécie en fait si deux ou plusieurs personnes règlent principalement en commun les questions ménagères. »*⁶

Le travailleur qui se prévaut d'une autre qualité que celle de cohabitant au sens de la réglementation relative au chômage doit l'établir.

⁵ F. LAMBRECHT, « Calcul des allocations de chômage » in *Chômage*, Répertoire Pratique du Droit belge, Larcier, 2021, p. 324-325 et réf citées.

⁶ Cass., 22 janvier 2018, *JTT*, 2018, p. 171 ; Cass. 9 octobre 2017, RG : S.160084.N/1, publié sur www.juridat.be.



L'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit (art. 110, §4) que cette preuve doit être apportée au moyen du formulaire dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

La seule mention par le travailleur sur le formulaire C1 de sa qualité d'isolé ou de travailleur ayant charge de famille, est une déclaration unilatérale. Tant que cette déclaration n'est pas mise en doute par l'ONEm, le travailleur bénéficie des allocations en cette qualité.

Dès lors que l'ONEm met en doute cette déclaration (par exemple après avoir relevé des indices de ce qu'elle ne correspond pas à la réalité), il incombe alors à l'intéressé d'apporter la preuve de ses déclarations (par toutes voies de droit), à savoir sa qualité de travailleur ayant charge de famille, ou de travailleur isolé⁷.

La démonstration de la qualité de travailleur isolé ou de travailleur ayant charge de famille peut imposer la preuve d'un fait négatif: la preuve peut cependant en être apportée par la démonstration du fait positif inverse⁸.

L'ONEm établit ici le motif de la révision de sa décision, étant l'inscription de deux autres personnes, à la même adresse que Monsieur M à dater du 20 août 2014 (dont l'une, Madame R avait bénéficié de revenus professionnels et d'allocations de chômage).

Monsieur M, à qui il incombe d'établir une absence de cohabitation avec ces personnes à dater du 20 août 2014, ne dépose strictement aucune pièce qui permettrait de vérifier une absence de vie sous le même toit et une absence de règlement, principalement en commun, des questions ménagères. La seule allégation relative à l'exiguïté de l'habitation⁹ n'est pas de nature, à défaut d'autres éléments, à apporter la preuve requise. Par ailleurs, l'absence de visite à domicile de la part de l'ONEm n'est pas pertinent, dès lors qu'il revient à Monsieur M d'établir une absence de cohabitation, et non à l'ONEm d'établir l'inverse.

A cet égard, en l'absence du moindre début de preuve d'une absence de cohabitation - et alors Monsieur M pourrait aisément, à tout le moins, établir qu'il eût été seul preneur du bail, qu'il eût payé seul le loyer de cet appartement, ses charges, sa nourriture... - la cour ne peut pas, dans ces circonstances (sous peine d'opérer un renversement ou à tout le moins un partage du fardeau de la preuve, que la réglementation ne prévoit pas) faire droit à la demande de Monsieur M

⁷ V. notamment Cass., 14 septembre 1998, JTT 1998, p. 441 et 443

⁸ H.MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », R.D.S., 2013, p.390.

⁹ La surface de l'habitation n'est d'ailleurs même pas établie, la seule photo d'un appartement situé dans le même immeuble ne permettant évidemment pas de deviner la superficie du domicile de Monsieur M à l'époque.



d'entendre ordonner à l'ONEm de déposer « le dossier de Madame Ri » (tiers au litige) ou de la convoquer afin de l'entendre comme témoin afin de lui demander si elle cohabitait avec l'intéressé.¹⁰

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur M ne pouvait dès lors prétendre qu'aux allocations de chômage au taux réservé au travailleur « cohabitant » à dater du 20 août 2014.

17. Conformément à l'article 7, § 13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'ONEm dispose d'un délai de prescription de 3 ans, porté à 5 ans en cas de fraude ou de dol du chômeur, pour prendre la décision ordonnant la répétition des allocations payées indûment. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué.

L'ONEm peut, en l'espèce, se prévaloir du délai de prescription de 5 ans, au vu du nombre de déclarations de la part de Monsieur M (6 au total, entre 2003 et 2012) affirmant payer de manière effective une pension alimentaire, ce qui ne s'avère nullement établi, puis omettant de signaler sa cohabitation, également durant des années, en vue de d'obtenir des allocations de chômage à un taux plus élevé que celui auquel il avait droit.

18. En vertu de l'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée, à moins notamment que le chômeur n'ait perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue, en application de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il appartient au chômeur d'établir sa bonne foi pour l'application de l'article 169 précité.

La notion de bonne foi renvoie à l'absence de conscience du caractère indû au moment où le paiement est intervenu¹¹. Une absence de fraude ne suffit pas à prouver la bonne foi.

¹⁰ Il est d'ailleurs douteux que l'audition d'une personne qui pourrait avoir un intérêt personnel et direct à soutenir une absence de cohabitation, soit de nature à établir avec vraisemblance un tel élément.

¹¹ voir H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 26 juin 2013 RG n° 2012/AB/62; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 4 septembre 2013, RG n° 2012/AB/217; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 23 avril 2014, 2012/AB/842 et 2012/AB/868; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 28 mai 2014, RG n° 2011/AB/1018



Monsieur M se borne à invoquer sa bonne foi, sans cependant l'établir. Il ne fait pas état du moindre élément permettant de déceler une quelconque absence de conscience du caractère indû d'allocations à un taux auquel il n'avait pas droit, en raison d'une pension alimentaire dont le paiement n'est nullement démontré, puis d'une cohabitation non déclarée.

Il n'y a dès lors pas lieu de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation.

La récupération des montants indûment perçus doit donc porter sur la somme de 23.876,46 € (soit 23.965,67 €¹² - 89,21 €¹³).

La sanction

19. En application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, avant sa modification par l'arrêté royal du 18 janvier 2018 :

« Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement. »

Cependant, pour les événements visés à l'article 153, sans exclusion (et donc y compris ceux dont question à son alinéa 3), la sanction peut, dans les conditions visées à l'article 157 bis¹⁴, être réduite à un simple avertissement.

Lorsque l'ONEm exclut, à titre de sanction, un chômeur du droit aux allocations et que ce dernier conteste cette exclusion, une contestation naît entre l'ONEm et le chômeur sur le droit de celui-ci aux allocations au cours de la période durant laquelle il est exclu : il relève de la compétence du tribunal du travail de statuer sur cette contestation, en exerçant un contrôle de pleine juridiction en ce qui concerne l'importance de la sanction, qui comporte le choix entre l'exclusion du bénéfice des

¹² Total des montants indûs repris sur le formulaire C 32

¹³ Montant afférent au mois d'octobre 2011, qui ne fait effectivement pas partie de la période litigieuse et qui a déjà été déduit par l'ONEm. Pour le surplus, la récupération ne porte, suivant le décompte figurant sur le formulaire C 32, que sur les montants payés à dater du 1^{er} avril 2012 (dont fait partie le montant payé à titre d'allocations de chômage pour le mois de mars 2012).

¹⁴ Cette disposition précise que :

« Pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut se limiter à donner un avertissement. L'avertissement visé à l'alinéa précédent est notifié au chômeur

§ 2. [...]

§ 3. Le directeur ne peut faire application des mesures prévues au § 1^{er} si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155. »



allocations et sa durée (dans les limites prévues par la réglementation), ou l'avertissement¹⁵.

20. Même s'il n'apparaît pas que Monsieur M ait des antécédents, la cour estime que la durée de la période infractionnelle et la répétition de déclarations inexactes ou d'omissions de déclaration quant à sa situation personnelle et familiale réelle, justifient que soit retenue une sanction de 13 semaines en l'espèce.

La demande reconventionnelle de l'ONEm et son appel incident

21. En application de l'article 7§11, al.3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'action introduite devant une juridiction sociale dans le cadre d'un « litige ayant pour objet les droits résultant de la réglementation du chômage » n'est pas suspensive.

L'exécution d'une décision prise par l'ONEm peut donc être poursuivie, nonobstant l'introduction d'une procédure judiciaire.

La cour n'aperçoit pas en quoi, inversement, le fait que l'ONEm ait, avant que Monsieur M n'ait contesté la décision du 23 juin 2017, déjà transmis le dossier à l'administration de l'enregistrement et des domaines en vue de son recouvrement, aurait pour conséquence l'irrecevabilité d'une demande de titre, par l'ONEm, dans le cadre de la procédure judiciaire.

La demande reconventionnelle de l'ONEm, introduite devant le premier juge, est dès lors recevable.

Cette demande est fondée, en ce qu'elle porte sur le montant correspondant à la différence entre le taux d'allocations perçu par Monsieur M et le taux d'allocations auquel il avait droit, du 1^{er} avril 2012 au 30 avril 2017, soit le montant de 23.876,46 €¹⁶.

L'appel incident de l'ONEm est en conséquence fondé.

Les dépens

22. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, l'ONEm doit être condamné aux dépens, y compris l'indemnité de procédure d'appel, liquidée jusqu'à présent au montant de 408,10 €.

¹⁵ Cass., 5 mars 2018, R.G. S.16.0062.F, publié sur www.juportal.be.

¹⁶ Ce montant correspond à la période en litige – cfr note infrapaginale 13, ci-avant.



V. La décision de la cour du travail

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

- Déclare l'appel principal recevable et très partiellement fondé, dans la seule mesure ci-après :
 - Dit le recours de Monsieur A M à l'encontre de la décision prise à son encontre le 27 juin 2017 par l'ONEm recevable ;
 - Annule la décision prise par l'ONEm le 27 juin 2017 ;
- Dit l'appel principal non fondé pour le surplus, en conséquence :
 - Dit que Monsieur A M doit être exclu du bénéfice des allocations de chômage au taux réservé au travailleur ayant « charge de famille » et se voir attribuer les allocations de chômage au taux réservé au travailleur isolé du 7 octobre 2003 au 19 août 2014, puis au taux réservé au travailleur cohabitant à partir du 20 août 2014 ;
 - Dit que le montant des allocations indûment payées à Monsieur A M, du 1^{er} avril 2012, au 30 avril 2017 doit être récupéré ;
 - Dit que Monsieur A M doit être sanctionné d'une exclusion des allocations de 13 semaines à partir du 26 juin 2017 ;
 - Confirme le jugement en ce qu'il condamne l'ONEm aux dépens de première instance ;
- Déclare l'appel incident recevable et fondé ;
 - Condamne, en conséquence, Monsieur A M à rembourser à l'ONEm le montant de 23.876,46 € à titre d'allocations de chômage indûment perçues entre le 1^{er} avril 2012 et le 30 avril 2017 ;
- Condamne l'ONEm à payer à Monsieur A M les dépens de l'instance d'appel liquidée jusqu'à présent à 408, 10 € à titre d'indemnité de procédure.

Met à charge de l'ONEm la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P , conseiller,
S. D , conseiller social au titre d'employeur,
Y. EL O , conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. DE G , greffier,

J. DE G Y. EL O. S. D M. P

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
11 septembre 2024, où étaient présents :

M. P , conseiller,
J. DE G , greffier,

J. DE G M. F

